



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00293

Numéro SIREN : 437 948 391

Nom ou dénomination : BAFFY INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2017 sous le numéro de dépôt 2485

BAFFY INVEST

Société à responsabilité limitée au capital de 7 700 euros
Siège social : 36, rue de la Préfecture
21000 DIJON
437 948 391 RCS DIJON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 MARS 2017

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le ~~14~~ 14 AVR 2017
sous le n° A

2485

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt mars,
A neuf heures,

Les associés de la société BAFFY INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 7 700 euros, divisé en 770 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 36 rue de la Préfecture 21000 DIJON, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Christian BAFFY,
 - propriétaire de 245 parts sociales
 - usufruitier de 140 parts sociales
- Madame Dolorès BAFFY,
 - propriétaire de 245 parts sociales
 - usufruitier de 140 parts sociales
- Monsieur Laurent BAFFY, nu-propriétaire de 140 parts sociales
- Madame Emmanuelle RENARD, nu-propriétaire de 140 parts sociales

Les associés présents possédant ainsi 770 parts, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian BAFFY, cogérant associé.

Madame Dolorès BAFFY assiste également à l'Assemblée en sa qualité de cogérante.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 36 rue de la Préfecture, 21000 DIJON au 13 rue du Docteur Quignard, 21000 DIJON.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

" Le siège social est fixé à : **DIJON (21000) – 13, rue du Docteur Quignard.** "

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

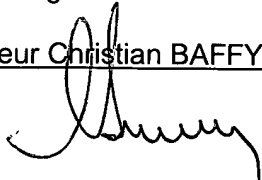
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

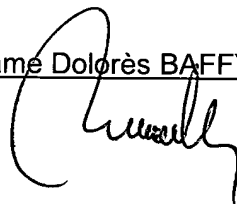
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants associés et les associés.

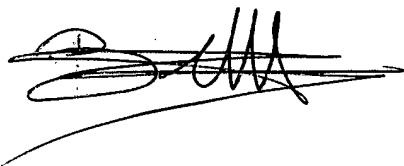
Monsieur Christian BAFFY



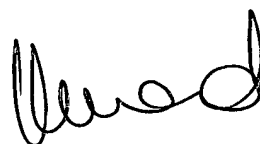
Madame Dolorès BAFFY



Monsieur Laurent BAFFY



Madame Emmanuelle RENARD



BAFFY INVEST

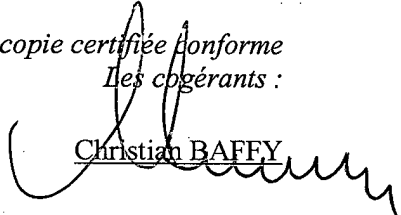
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.700 Euros
Siège social : 13, rue du Docteur Quignard
21000 DIJON
437 948 391 RCS DIJON

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 14 AVR. 2017
sous le n° A 2485

STATUTS

Article 4 mis à jour le 20 mars 2017

*Pour copie certifiée conforme
Les copéants :*


Christian BAFFY

Dolores BAFFY


Statuts originaux en date du 21 Mai 2001
Enregistrés à DIJON NORD le 25 mai 2001 bordereau 442/53

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci - après créées et ceux des autres parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par le Nouveau Code de Commerce et le décret du 23 Mars 1967, toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET :

La Société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger :

- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, artisanales, financières ou autres, créées ou à créer,
- la gestion et la mise en valeur desdites participations,
- toutes opérations se rapportant à la commercialisation d'immeubles, de fonds de commerce ou d'industrie,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes consultations, études, opérations industrielles, commerciales et financières mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE :

La Société a pour dénomination sociale : **BAFFY INVEST.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, ladite dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à : DIJON (21000) - 13, rue du Docteur Quignard.
Il peut être transféré en tout endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la Société est fixée à quatre - vingt - dix - neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS :

Il est apporté à la présente Société, par les soussignés, les sommes en numéraire ci-après, à savoir :

- Madame Dolorès BAFFY, la somme de TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE euros, ci	3.850 €
- Monsieur Christian BAFFY, La somme de TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE euros, ci	3.850 €
Total égal au montant composant le capital social SEPT MILLE SEPT CENTS euros, ci	<hr/> 7.700 €

Ladite somme de SEPT MILLE SEPT CENTS (7.700) EUROS a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE, Agence de QUETIGNY GRAND MARCHE, sous le numéro 3 08 31 31240 4 ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque le 4 mai 2001.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, ladite somme ne pourra être retirée par la Gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant de ladite immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus, est fixé à la somme de SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (7.700 €).

Il est divisé en SEPT CENT SOIXANTE-DIX (770) parts sociales d'un montant de DIX EUROS (10 €) nominal, entièrement libérées, attribuées en représentation des apports, à savoir :

-A Madame Dolorès BAFFY à concurrence de TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ parts sociales, ci Numérotées de 1 à 385	385 parts
*Les parts numérotées de 1 à 140 lui appartiennent en usufruit et les parts numérotées de 141 à 385 sont détenues en pleine propriété,	
-A Monsieur Christian BAFFY à concurrence de TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ parts sociales, ci Numérotées de 386 à 770	385 parts
*Les parts numérotées de 386 à 525 lui appartiennent en usufruit et les parts numérotées de 526 à 770 sont détenues en pleine propriété,	
-A Madame Emmanuelle BAFFY à concurrence de CENT QUARANTE parts sociales détenues en nue propriété, Ci. Numérotées de 1 à 70 et de 386 à 455,	140 parts
-A Monsieur Laurent BAFFY à concurrence de CENT QUARANTE parts sociales détenues en nue propriété, Ci Numérotées de 71 à 140 et de 456 à 525.	140 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL :

8.1 - Principe :

Le capital social est augmenté soit par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées soit par majoration du montant nominal des parts sociales existantes. Les parts sociales sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux (2) époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts sociales souscrites, à son conjoint qui notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux (2) époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'Article 13.1 des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts sociales concernées.

8.2 - Compétence :

L'augmentation du capital social et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois - quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation du capital social est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts sociales existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

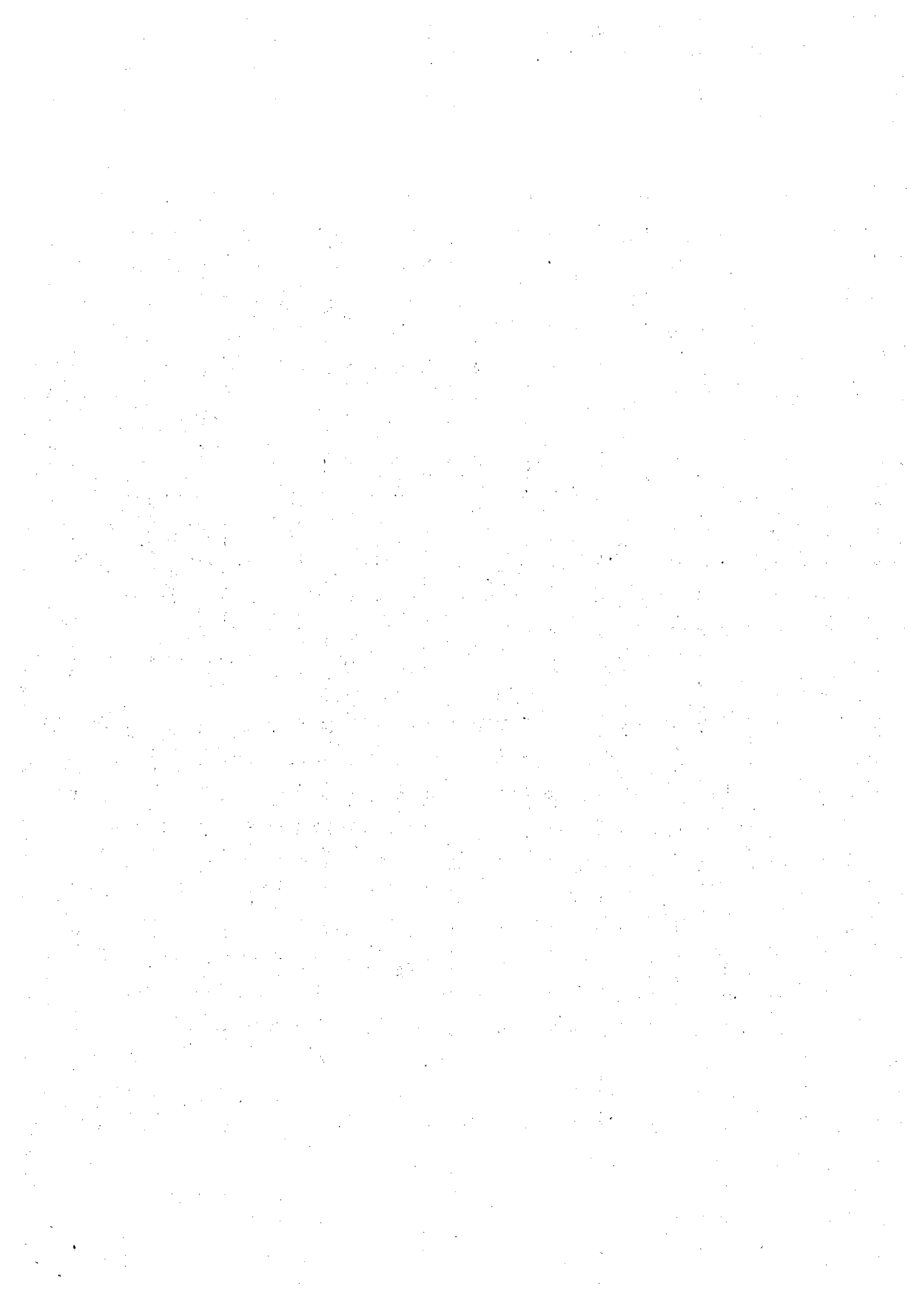
Si des parts sociales avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation du capital social, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

8.3 - Augmentation du capital social en numéraire :

En cas d'augmentation du capital social par souscription de parts sociales en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital social un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales feront l'objet, dans les huit (8) jours de leur réception, d'un dépôt à la banque.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la Gérance de la Société que trois (3) jours au moins après leur dépôt.



8.4 - Augmentation du capital social par apport en nature :

Si l'augmentation du capital social est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation du capital social contiendra l'évaluation de chaque apport en nature.

Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la Gérance.

Lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports, les Gérants de la Société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital social sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

8.5 - Rompus :

Si l'augmentation du capital social fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL :

La réduction du capital social est autorisée par l'Assemblée Générale des associés représentant au moins les trois - quarts des parts sociales. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'Assemblée Générale approuve un projet de réduction du capital social non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au Greffe du procès - verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction du capital social dans un délai d'un (1) mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de Commerce.

Celui - ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction du capital social ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts sociales par la Société est interdit.

Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital social non motivée par des pertes peut autoriser la Gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

Cet achat doit être réalisé dans un délai de (3) mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ; il emporte annulation desdites parts sociales.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital social destinée à amener celui - ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions des précédents alinéas, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital social fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts sociales anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts sociales nouvelles.

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES :

10.1 Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

10.2 Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts sociales régulièrement signifiées et publiées.

10.3 Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts, et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES :

11.1 Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts sociales existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

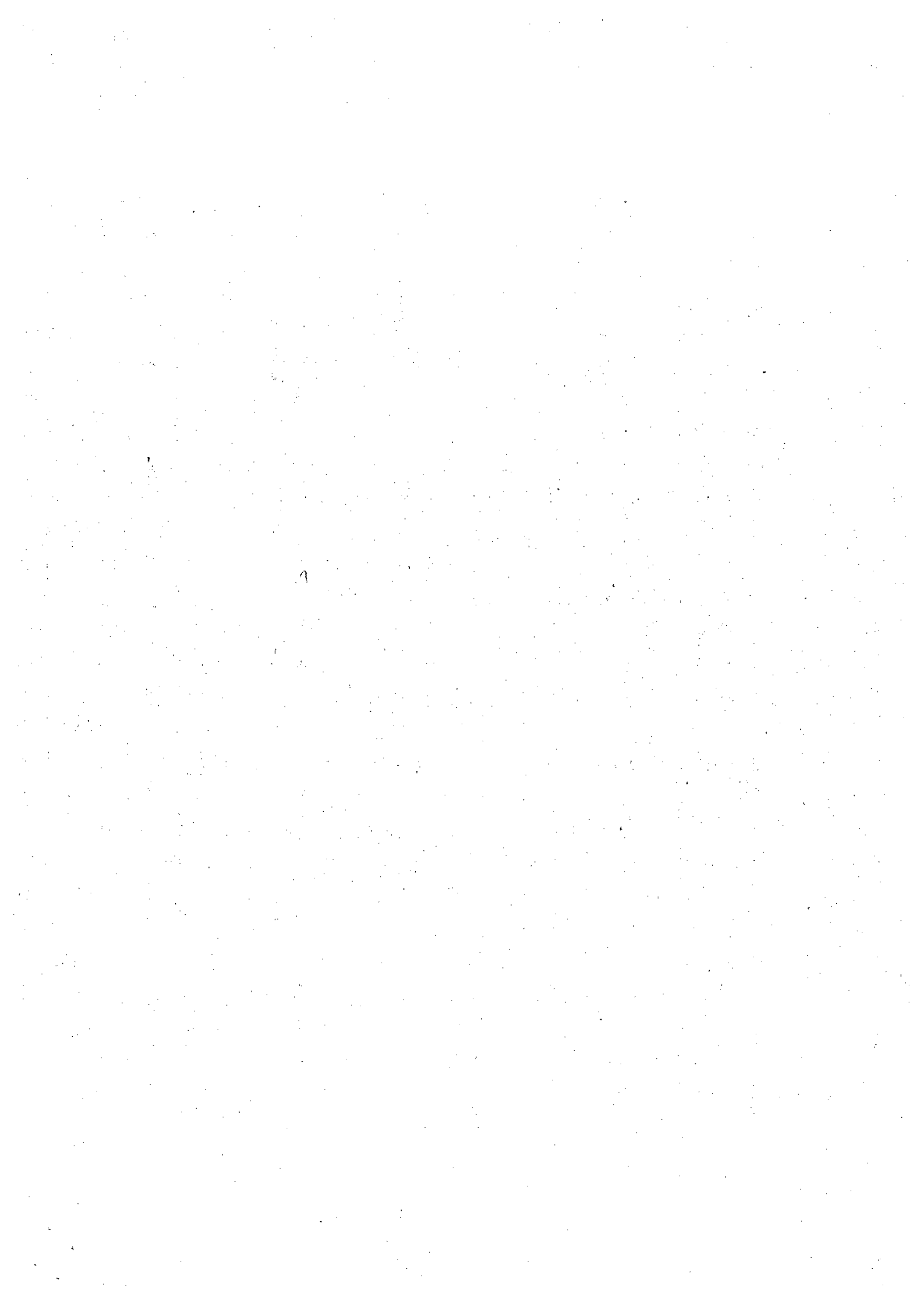
11.2 Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société.

11.3 La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

11.4 Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

11.5 Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la Gérance et des associés.



ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les co-propriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts sociales appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue - propriété, l'usufruitier et le ou les nus - propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts sociales.

A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la Société, les parts sociales seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions ordinaires et, par le nu - propriétaire (ou le représentant des nus - propriétaires s'ils sont plusieurs) pour les décisions à caractère extraordinaire.

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu - propriétaire ne comptent également que pour un associé.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

13.1 - Cessions :

a) - Forme de la cession :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou par acte sous seing privé. Ladite cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique et ce, conformément à l'Article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable également aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités mentionnées ci - dessus et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

b) - Procédure d'agrément des cessions de parts entre vifs :

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, conjoints, ascendants et descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois - quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou à l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux (2) époux.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de huit (8) jours, à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'Assemblée Générale des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître au cédant sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues au présent paragraphe, le consentement à la cession de parts sociales sera réputé acquis.

c) - Obligation d'achat ou de rachat de parts sociales dont la cession n'est pas agréée :

Si la Société a refusé de consentir à la cession des parts sociales et, si dans les huit (8) jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts sociales en instance de mutation à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'Article 1843 - 4 du Code Civil. Toute clause contraire est nulle.

A la demande de la Gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours et ce, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La désignation de l'expert prévue à l'Article 1843.4 du Code Civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant nominal desdites parts sociales de cet associé et de racheter lesdites parts sociales au prix déterminé dans les conditions ci - dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci - dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts sociales depuis moins de deux (2) ans.

13.2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

13.3 - Nantissement des parts sociales :

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues ci-dessus au présent article pour l'agrément des cessions de parts sociales au profit des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, conformément à l'Article 2078 alinéa 1 du Code Civil, sauf si la Société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital social.

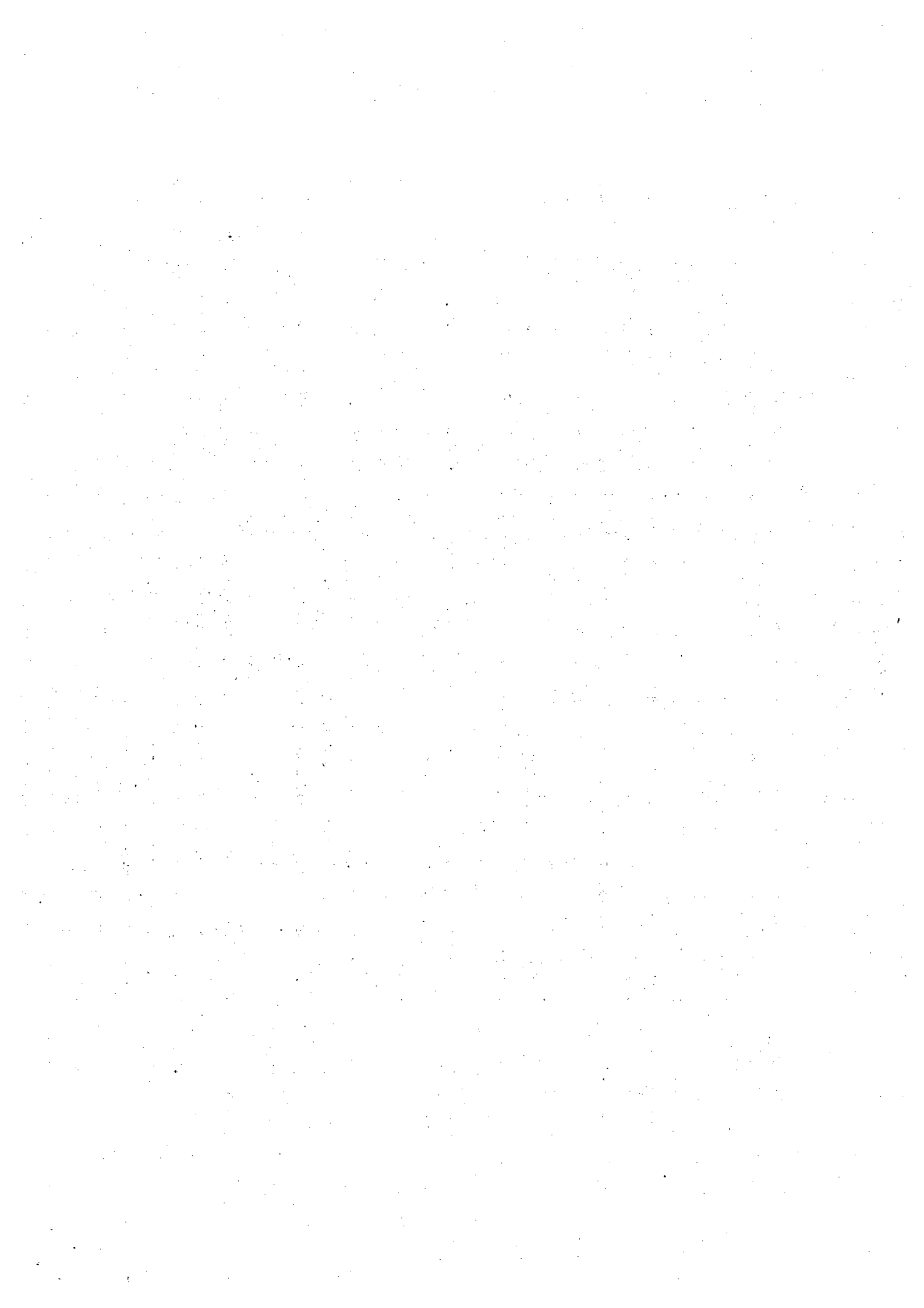
ARTICLE 14 - ASSOCIE UNIQUE :

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales d'une Société à Responsabilité Limitée, les dispositions de l'Article 1844.5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire de la Société ne sont pas applicables.

ARTICLE 15 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE :

La Société ne sera pas dissoute par le décès d'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

Au surplus et, en cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants - cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme



associés et ce, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'Article 13 ci-dessus.

ARTICLE 16 - NOMINATION DE LA GERANCE :

16.1 La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

16.2 Les premiers Gérants de la Société seront nommés par décision collective des associés aussitôt après la signature des présents statuts dans les conditions du paragraphe 16.1 ci-dessus.

Les Gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE :

17.1 Les Gérants ont seuls la signature sociale.

17.2 Les Gérants doivent consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

17.3 Dans les rapports entre associés, la Gérance peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

17.4 Toutefois et, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation des pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il ait expressément convenu que tout acte ne relevant pas de l'objet social, tout achat, vente ou échange d'immeubles, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux appartenant ou pouvant appartenir à la Société, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, toute contraction d'emprunt autre que des emprunts bancaires, toute prise d'intérêts au sein de Sociétés ayant ou n'ayant pas le même objet social ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire des associés.

17.5 Dans les rapports avec les tiers, le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et ce, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclus que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

17.6 En cas de pluralité de Gérants, ceux – ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent paragraphe.

17.7 L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers et ce, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

17.8 Dans les rapports entre associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES GERANTS :

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les Gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages – intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'Assemblée Générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAIT - REMPLACEMENT :

19.1 – Durée :

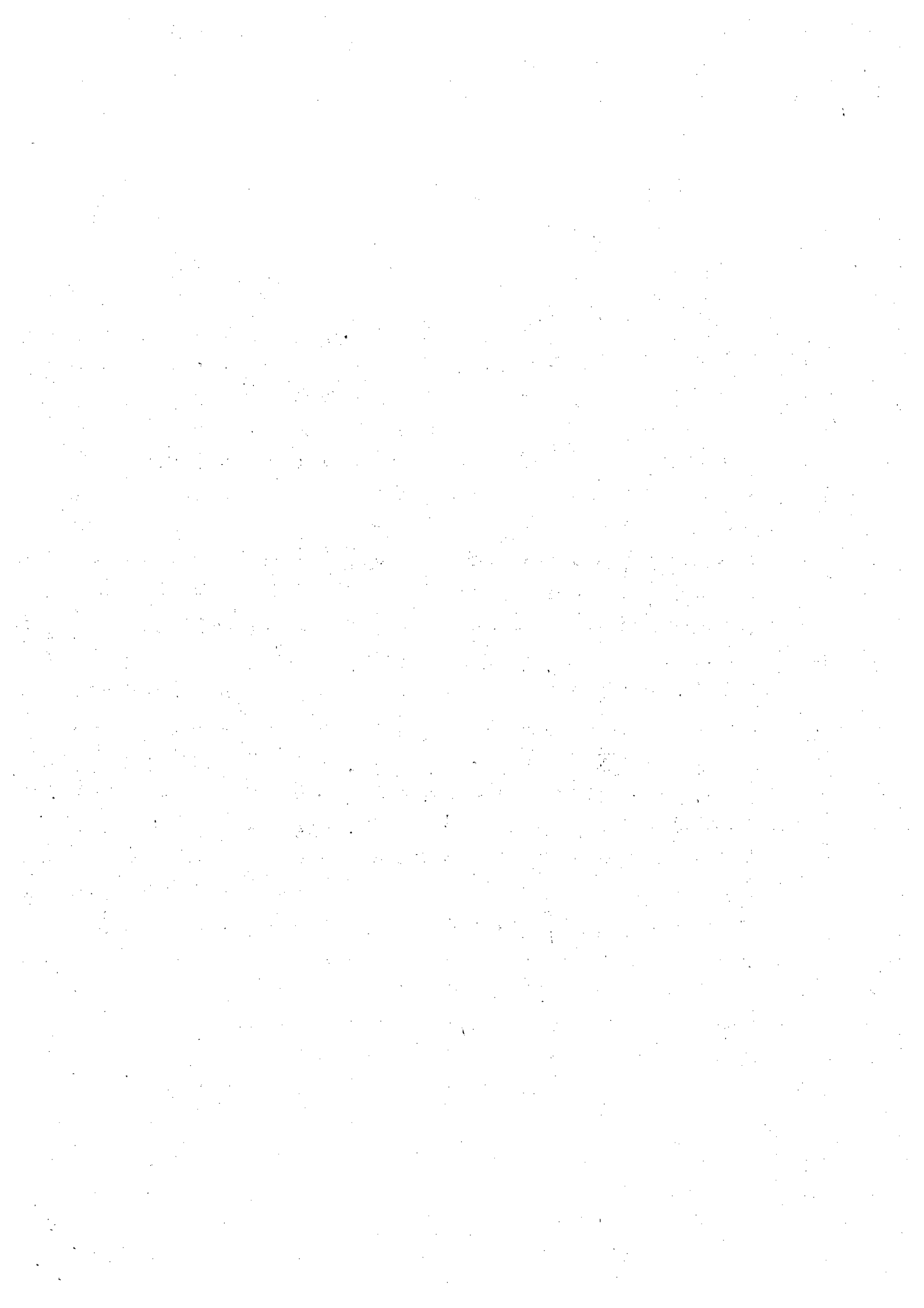
La durée des fonctions du ou des Gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

19.2 – Révocation du Gérant :

Le ou les Gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les Gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.



19.3 - Démission du Gérant :

Le ou les Gérants auront le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de leur décision à cet égard six (6) mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date de commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés (par décision ordinaire) pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture de l'exercice.

Le décès d'un Gérant ou sa retraite, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un Gérant, la Gérance sera exercée par le Gérant survivant ; mais, tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau Gérant.

S'il n'existe qu'un seul Gérant en fonctions au jour du décès, les associés devront réorganiser la Gérance dans un délai de trois (3) mois, ou transformer la Société en Société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la Société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du Gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

A défaut, les associés désigneront un Gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un Gérant ou son incapacité physique absolue le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

19.4 - Remplacement du Gérant :

Dans les cas prévus ci - dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du Gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le co - Gérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

En outre, en cas de révocation du Gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE :

20.1 Chacun des Gérants pourra recevoir, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

M

20.2 Ladite rémunération figurera aux frais généraux de la Société.

20.3 Au surplus, la Gérance aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

21.1 Nomination des Commissaires aux Comptes :

Si la Société vient à entrer dans un des cas prévus par l'article L 232-1 du Nouveau Code de Commerce, la Société sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative de la Gérance, et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants. Même si les associés ne sont pas tenus par la législation en vigueur d'en désigner un, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la Société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaire aux Comptes.

La désignation d'un Commissaire aux Comptes pourra, à tout moment, être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six (6) exercices.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice, sauf renouvellement.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

21.2 - Incompatibilités :

Ne peuvent être choisis comme Commissaires aux Comptes :

1°) - Les Gérants ainsi que leurs conjoints, ascendants ou descendants et collatéraux au quatrième degré inclusivement,

2°) - Les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers,

3°) - Les personnes qui directement ou indirectement ou par personnes interposées, reçoivent de la Société ou de ses Gérants un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une activité autre que celle de Commissaire aux Comptes à l'exception des activités autorisées par l'article L 225-224,

4°) - Les Sociétés de Commissaires aux Comptes dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans l'une des situations prévues aux alinéas précédents,

5°) - Les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de Commissaire aux Comptes, reçoivent soit de la Société, soit des Gérants de celle-ci, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente,

6°) – Les Sociétés de Commissaire aux Comptes dont soit l'un des dirigeants soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de Commissaire aux Comptes au nom de la Société a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 5°.

Pendant les cinq (5) années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les Commissaires aux Comptes ne peuvent devenir Gérants, Administrateurs, Directeurs Généraux, Membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance des Sociétés disposant de 10 % du capital de la Société contrôlée par eux ou dont celle – ci possède 10 % du capital.

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière de Commissaire aux Comptes ou sur le rapport de Commissaire aux Comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux présentes dispositions sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une Assemblée Générale sur le rapport de Commissaires aux Comptes régulièrement désignés.

21.3 – Nomination judiciaire :

Si les associés omettent d'élire un Commissaire aux Comptes, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social pourront demander en justice la désignation d'un Commissaire aux Comptes, le Gérant dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du ou des Commissaire aux Comptes.

21.4 – Récusation :

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, le Comité d'Entreprise, le Ministère Public, dans les conditions fixées par décret, pourront demander en justice, pour juste motif, la récusation d'un ou plusieurs Commissaire aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale.

S'il est fait droit à la demande, un nouveau Commissaire aux Comptes sera désigné en justice.

Il demeurera en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale.

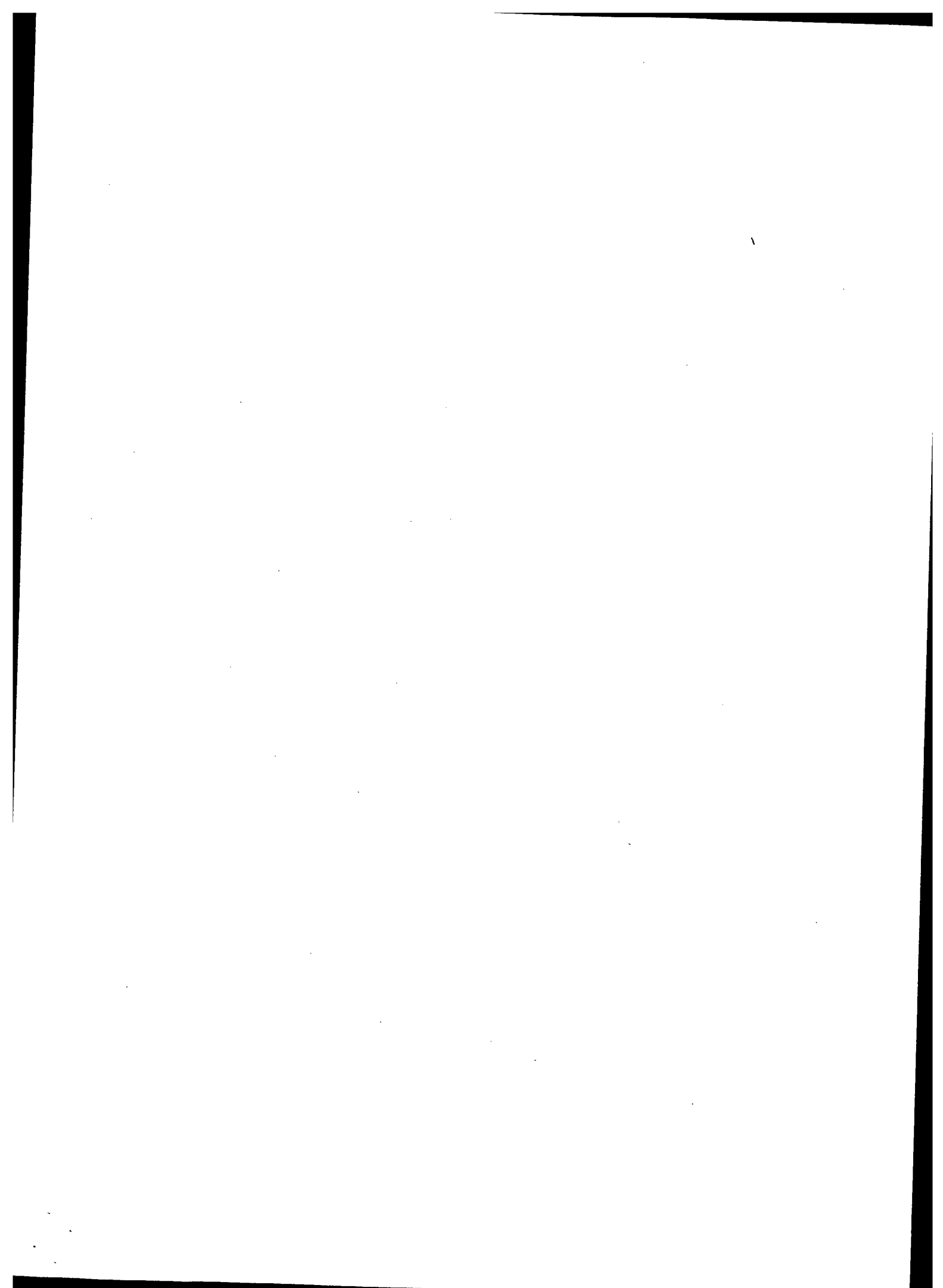
21.5 – Fonctions des Commissaires aux Comptes :

Les Commissaires aux Comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat, du bilan et de l'annexe.

Ils vérifient la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la Société . A cet effet, ils opèrent les contrôles et les vérifications prévus par la loi et dans les conditions qu'elle a fixées.

Ils peuvent se faire assister ou représenter dans les conditions prévues à l'Article L 225-236 du Nouveau Code de Commerce.

Ils ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la Société.



20.2 Ladite rémunération figurera aux frais généraux de la Société.

20.3 Au surplus, la Gérance aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

21.1 Nomination des Commissaires aux Comptes :

Si la Société vient à entrer dans un des cas prévus par l'article L 232-1 du Nouveau Code de Commerce, la Société sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative de la Gérance, et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants. Même si les associés ne sont pas tenus par la législation en vigueur d'en désigner un, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la Société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaire aux Comptes.

La désignation d'un Commissaire aux Comptes pourra, à tout moment, être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six (6) exercices.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice, sauf renouvellement.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

21.2 - Incompatibilités :

Ne peuvent être choisis comme Commissaires aux Comptes :

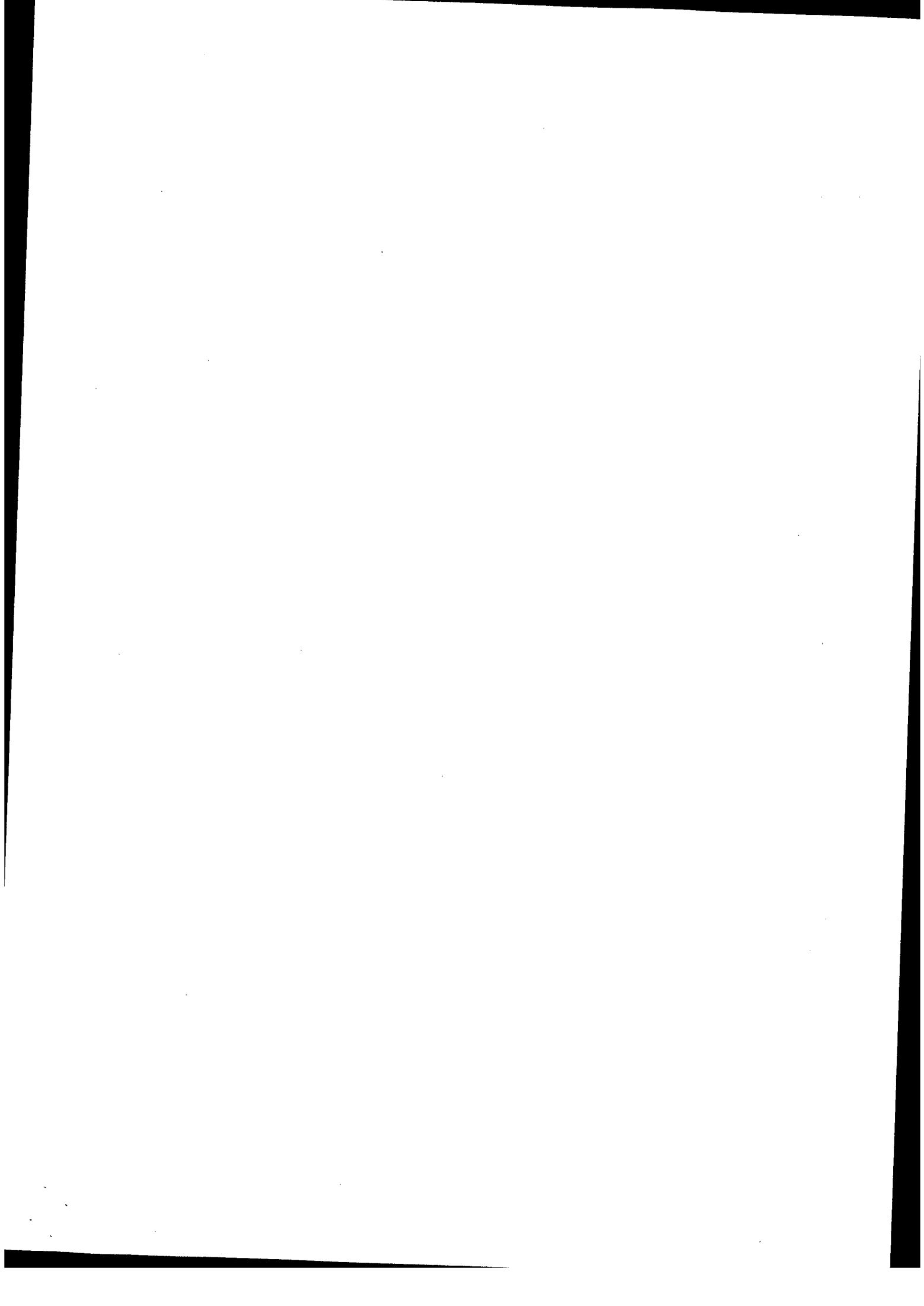
1°) - Les Gérants ainsi que leurs conjoints, ascendants ou descendants et collatéraux au quatrième degré inclusivement,

2°) - Les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers,

3°) - Les personnes qui directement ou indirectement ou par personnes interposées, reçoivent de la Société ou de ses Gérants un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une activité autre que celle de Commissaire aux Comptes à l'exception des activités autorisées par l'article L 225-224,

4°) - Les Sociétés de Commissaires aux Comptes dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans l'une des situations prévues aux alinéas précédents,

5°) - Les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de Commissaire aux Comptes, reçoivent soit de la Société, soit des Gérants de celle-ci, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente,



Si plusieurs Commissaires aux Comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun.

En cas de désaccord entre les Commissaires aux Comptes, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Les Commissaires aux Comptes portent à la connaissance du Gérant :

1°) – Les contrôles et les vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés,

2°) – Les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents,

3°) – Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes,

4°) – Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparé à ceux du précédent exercice. Les Commissaires aux Comptes signalent, à la plus prochaine Assemblée Générale, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

En outre, ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

5°) – Le Commissaire aux Comptes demande au Gérant toutes explications sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission. Le Gérant est tenu de répondre dans les conditions et les délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Cette réponse est communiquée au Comité d'Entreprise s'il en existe un.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, le Commissaire aux Comptes constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, il établit un rapport spécial.

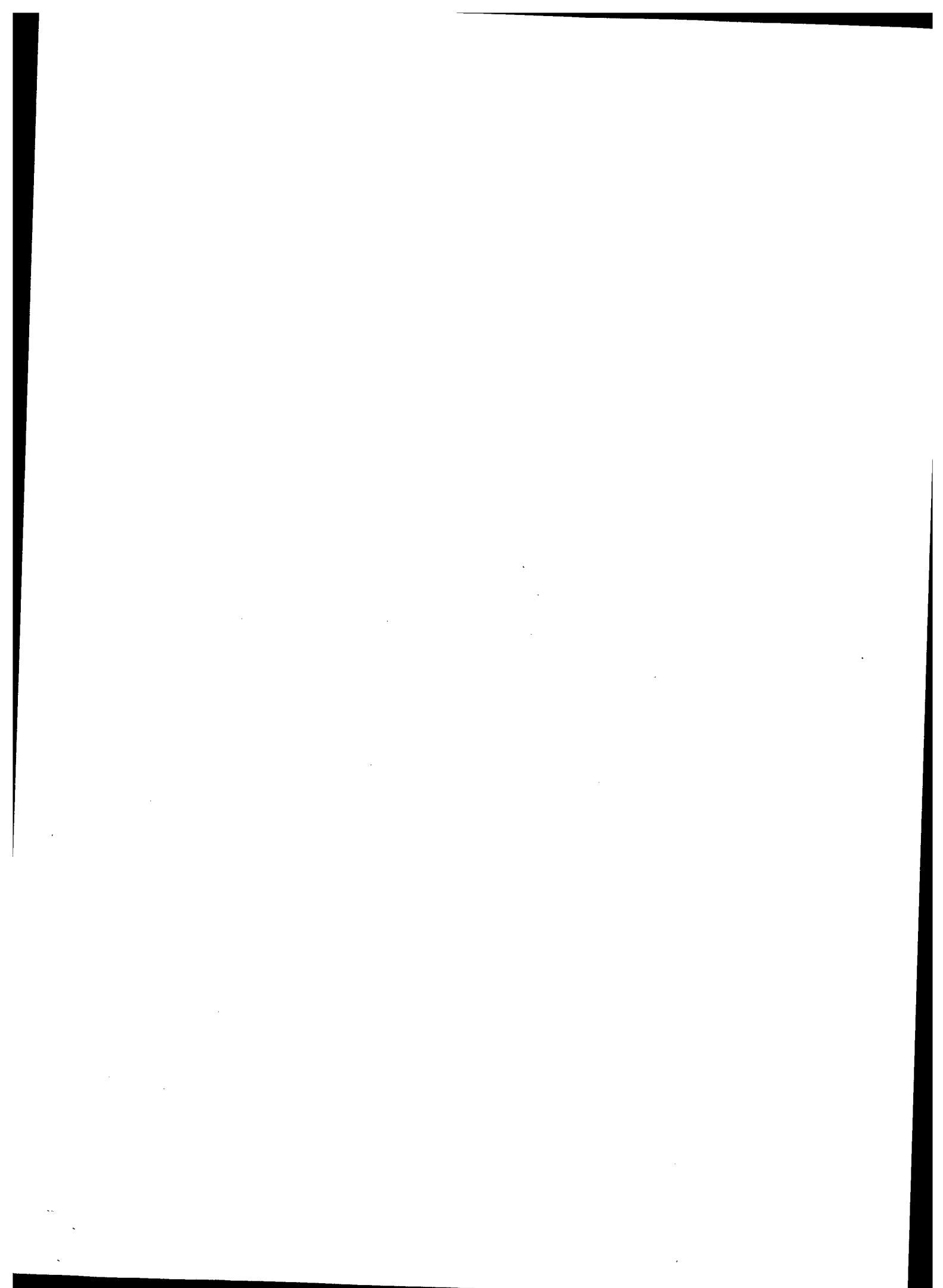
Il peut demander que ce rapport spécial soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine Assemblée Générale.

Le rapport est communiqué au Comité d'Entreprise s'il en existe un.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, les Commissaires aux Comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Dans leur rapport à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice, les Commissaires aux Comptes font état, le cas échéant, des observations que ces comptes appellent de leur part et éventuellement des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité.

Les Commissaires aux Comptes sont avisés, au plus tard, en même temps que les associés des Assemblées Générales ou consultations. Ils ont accès aux Assemblées Générales.



21.6 - Rémunération :

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont à la charge de la Société.
Ils sont fixés selon les modalités déterminées par décret.

21.7 - Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes pourront être révoqués par décision de justice à la demande de la Gérance, du Comité d'Entreprise s'il en existe un, d'un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social.

21.8 - Responsabilité :

Les Commissaires aux Comptes sont responsables, tant à l'égard de la Société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences qu'ils ont commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne sont pas responsables des infractions commises par les gérants, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES :

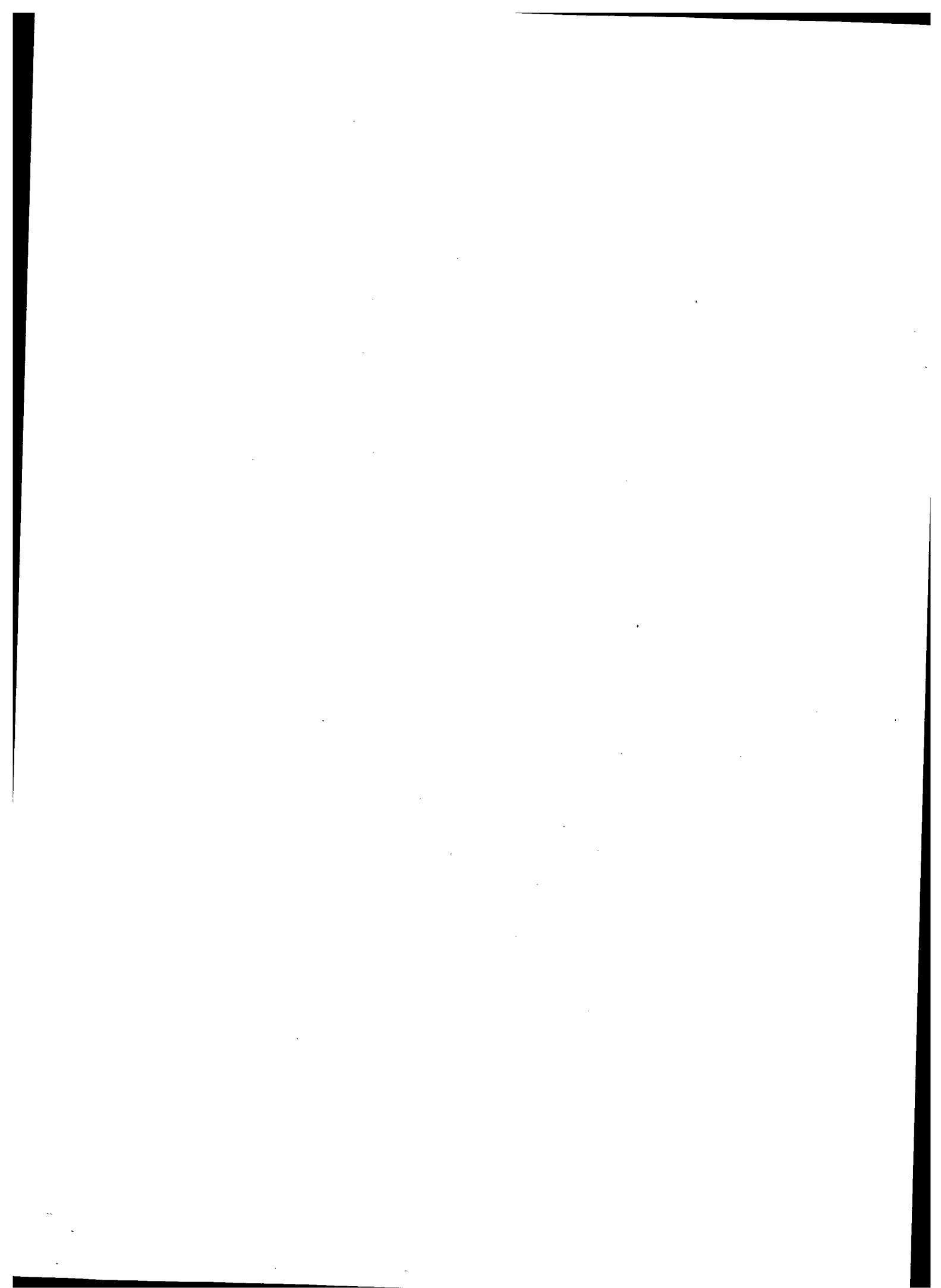
22.1 La Gérance présente à l'assemblée générale statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

22.2 Ledit rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés,
- le nom des gérants ou associés intéressés,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'Assemblée Générale statue sur ce rapport.

Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.



Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

22.3 Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS INTERDITES :

A peine de nullité du contrat, un Gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert, en compte - courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Toutefois, si la Société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de commerce conclues à des conditions normales.

Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des Gérants et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

ARTICLE 24 - COMPTE COURANT :

24.1 - Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en compte - courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la Gérance pour les besoins de la Société.

24.2 - Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun desdits comptes - courants seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la Gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés, conformément aux dispositions de l'Article 22 ci - dessus.

24.3 - Les intérêts figureront dans les frais généraux de la Société. Lesdits comptes - courants libres ne pourront jamais être débiteurs. La Société aura toujours la faculté de se libérer par anticipation.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES :

25.1 - Forme et objet des décisions collectives :

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée Générale.

Sont également prises en Assemblée Générale les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés (et, le cas échéant, le Commissaire aux Comptes s'il en existe un) ou d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions peuvent être prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

25.2 - Décisions Ordinaires :

Elles ont pour objet notamment de donner à la Gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'Article 17 ci - dessus, de se prononcer sur les comptes de la Société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'Article 22 ci - dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

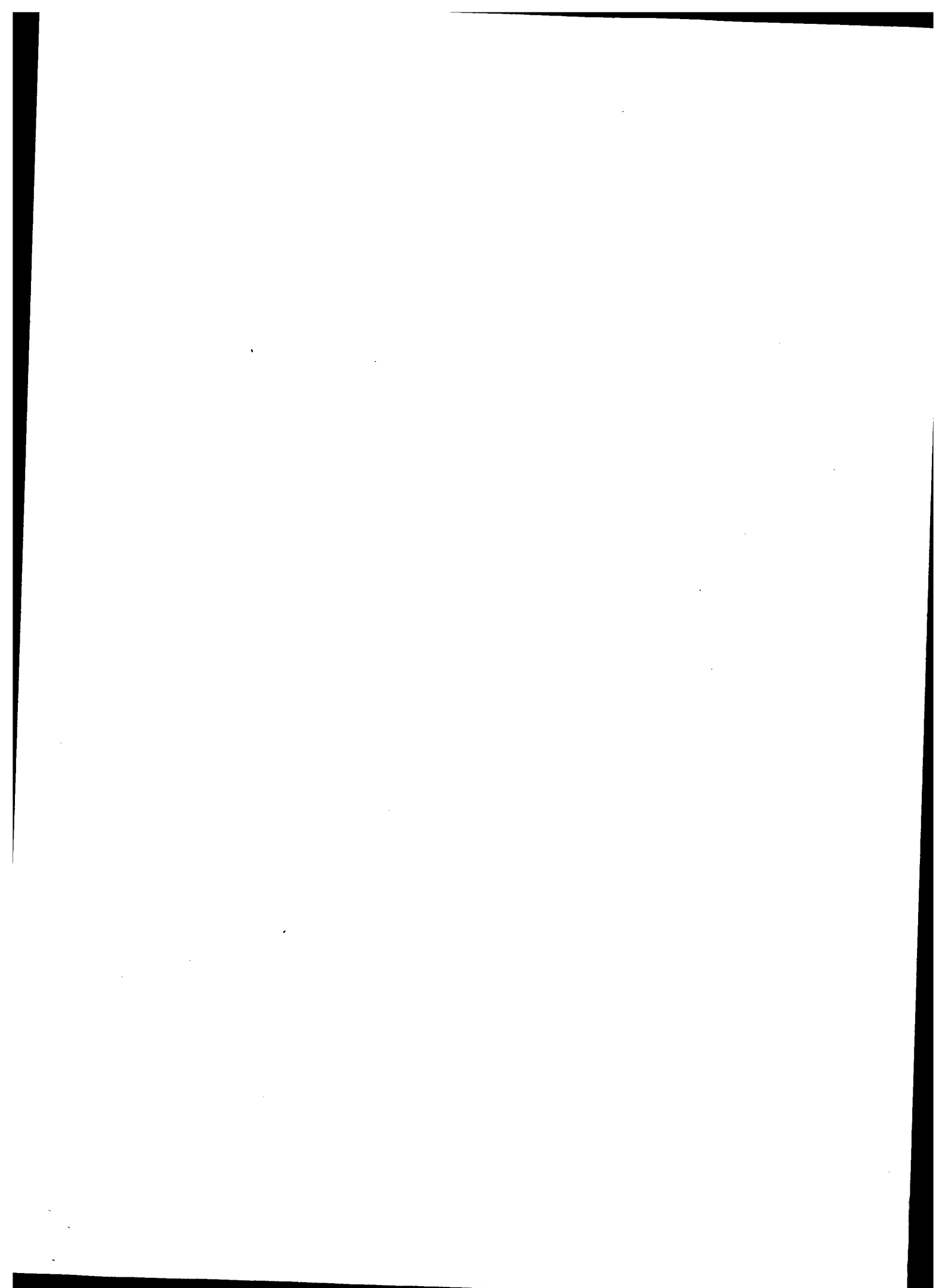
Par exception à l'alinéa précédent, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

25.3 - Décisions extraordinaires :

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.



Par exception à l'alinéa précédent, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, ou en Commandite Par Actions.

25.4 – Mode de consultation des associés en cas d'Assemblée Générale :

25.4.1 – Convocation :

Les associés sont convoqués aux Assemblées Générales par la Gérance ou, s'il en existe un, par le Commissaire aux Comptes.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée Générale.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale et ce, par lettre recommandée. Celle - ci indique l'ordre du jour.

Toute Assemblée Générale irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

25.4.2 – Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

25.4.3. – Réunion de l'Assemblée Générale :

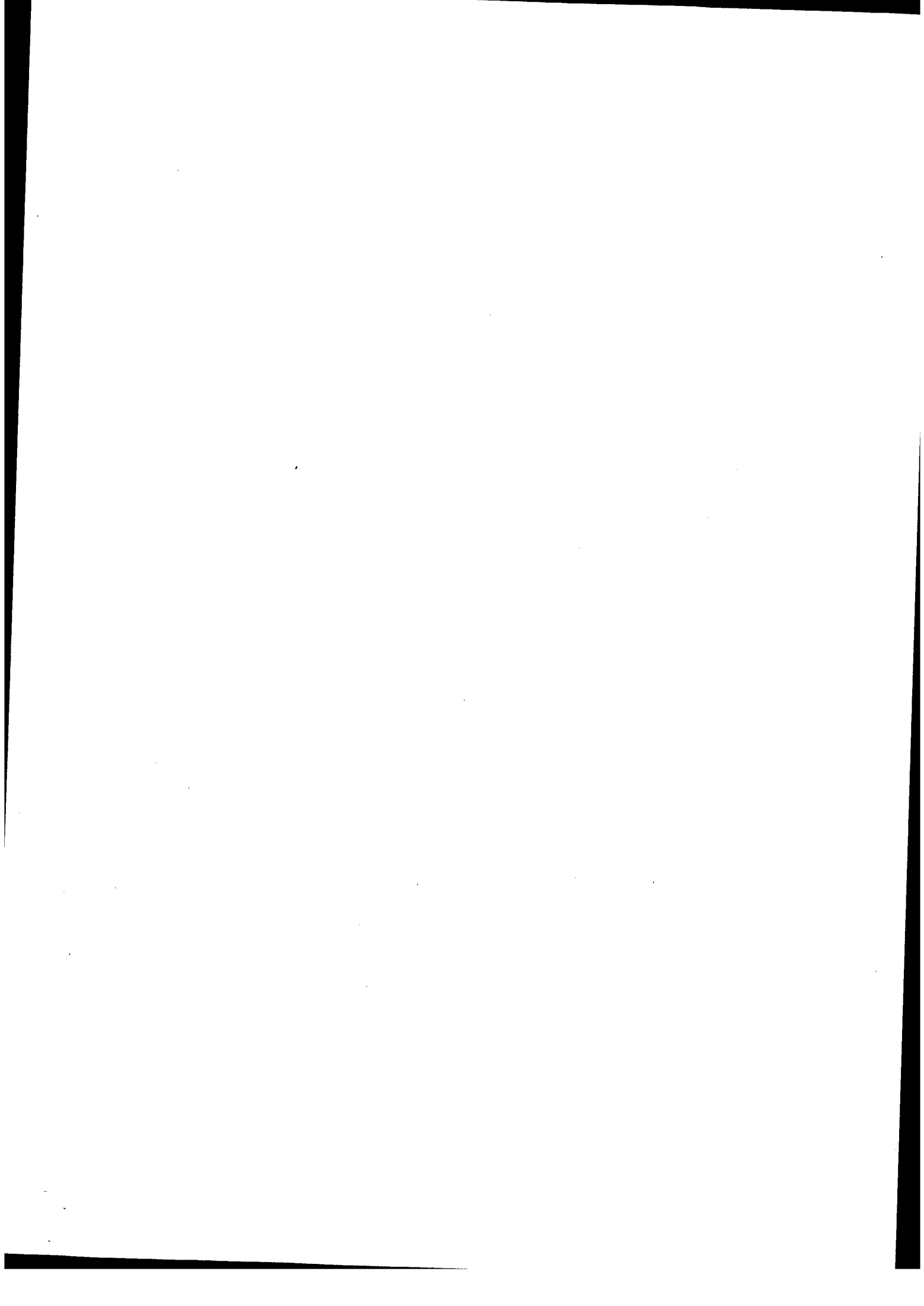
L'Assemblée Générale des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le Gérant ou par l'un des Gérants.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux (2) associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le plus âgé.

25.4.4 – Vote - Représentation :

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.



Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux (2) associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée Générale. Toutefois, il peut être donné pour deux Assemblées Générales tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.

Le mandat donné pour une Assemblée Générale vaut pour les Assemblées Générales successives convoquées avec le même ordre du jour.

25.4.5 - Procès - verbaux :

Toute délibération de l'Assemblée Générale des associés est constatée par un procès - verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les prénom, nom et qualité du Président, les prénoms et noms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée Générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès - verbaux sont établis et signés par les Gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Les procès - verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès - verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement; elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression ou interversion de feuilles est interdite.

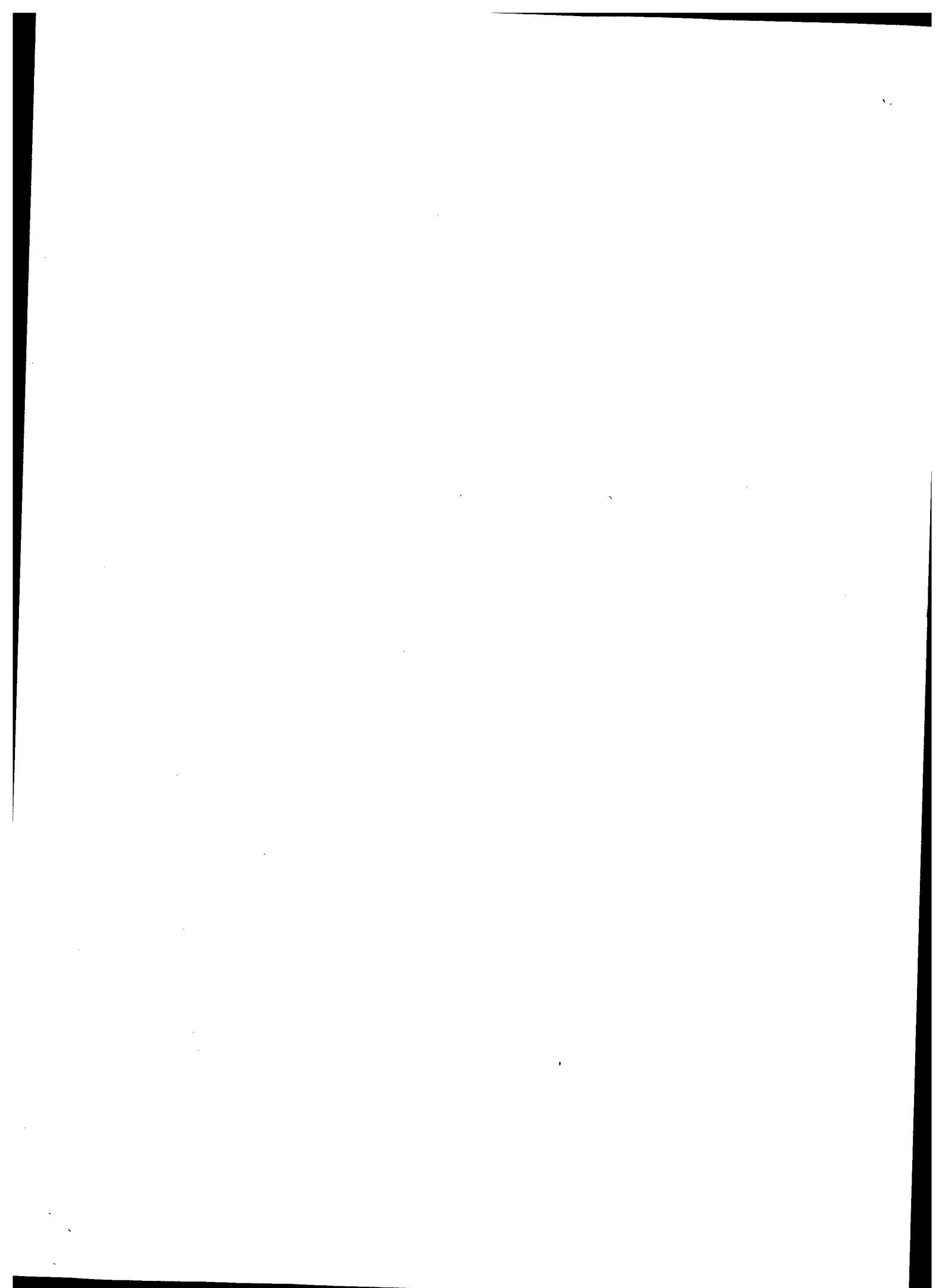
Les copies ou extraits des procès - verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

25.4.6 - Droit de communication et d'information des associés :

En cas de convocation d'une Assemblée Générale autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

En outre, pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'Assemblée Générale, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.



25.5 – Assemblée Générale statuant sur les comptes sociaux :

25.5.1 – Réunion de l'Assemblée Générale :

Dans le délai de six (6) mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les Gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale.

25.5.2 – Droit de communication et d'information des associés :

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la Gérance sont tenus au siège social à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée Générale.

25.6 – Décisions prises par consultation écrite des associés :

25.6.1 – Modalités de la consultation :

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit ; la réponse étant adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé, qui n'aura pas répondu dans ce délai, sera considéré comme s'étant abstenu.

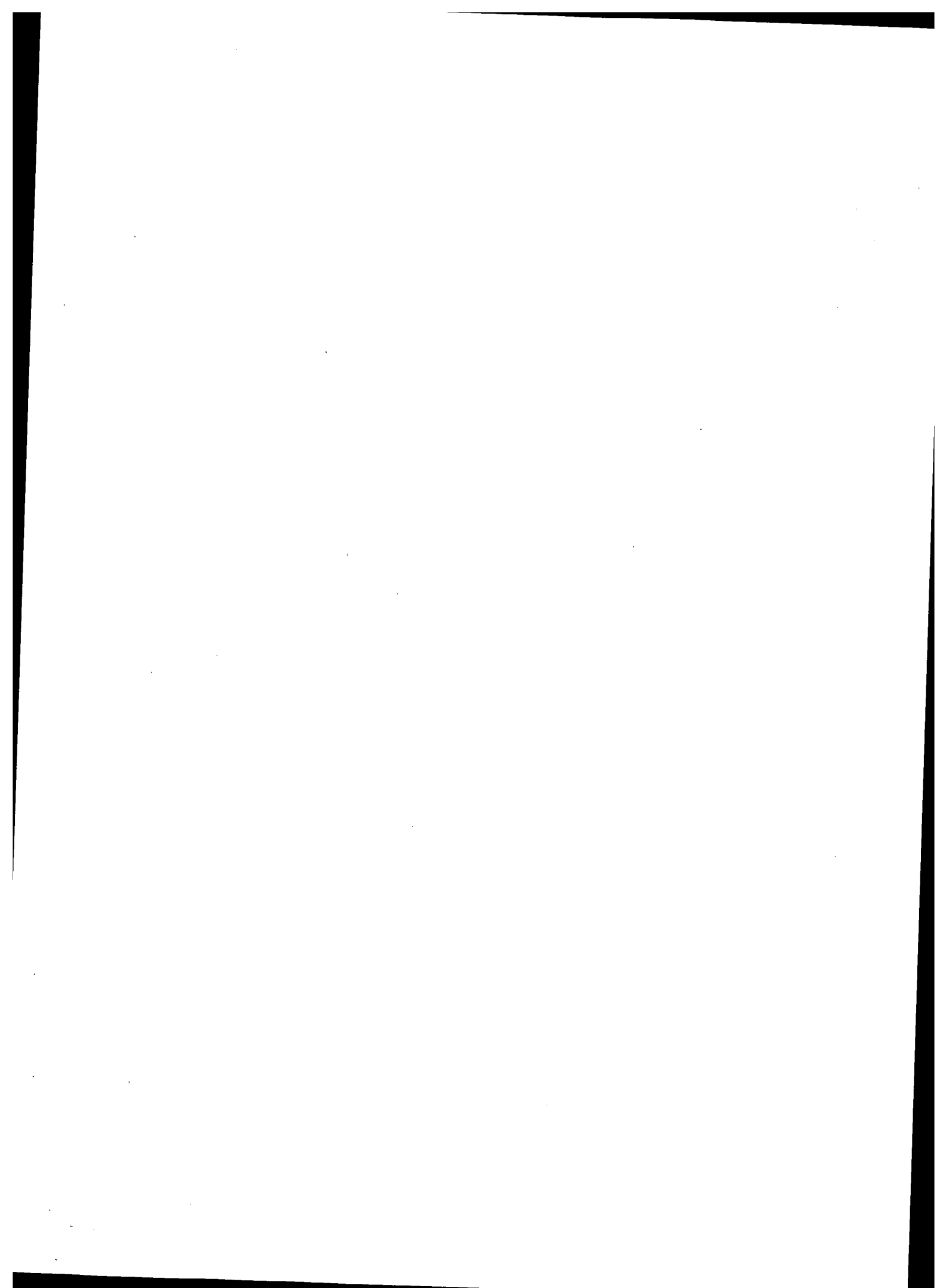
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par les mots « oui » ou « non ».

25.6.2 – Mention spéciale dans les procès – verbaux :

En cas de consultation écrite, les procès – verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'Article 25.4.5 des présents statuts relatif aux décisions prises en Assemblée Générale.

Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès – verbaux.



25.7 - Décisions résultant du consentement de tous les associés :

A l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les Gérants, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES :

26.1 - Droit de communication permanent :

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste des Gérants et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes en exercice et, ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à Cent (100) Francs.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux Assemblées Générales et procès-verbaux de ces Assemblées Générales concernant les trois (3) derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et les tribunaux.

26.2 Expertise :

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Ministère Public et le Comité d'Entreprise (s'il en existe un) sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts.

Elle peut mettre à la charge de la Société les honoraires des experts.

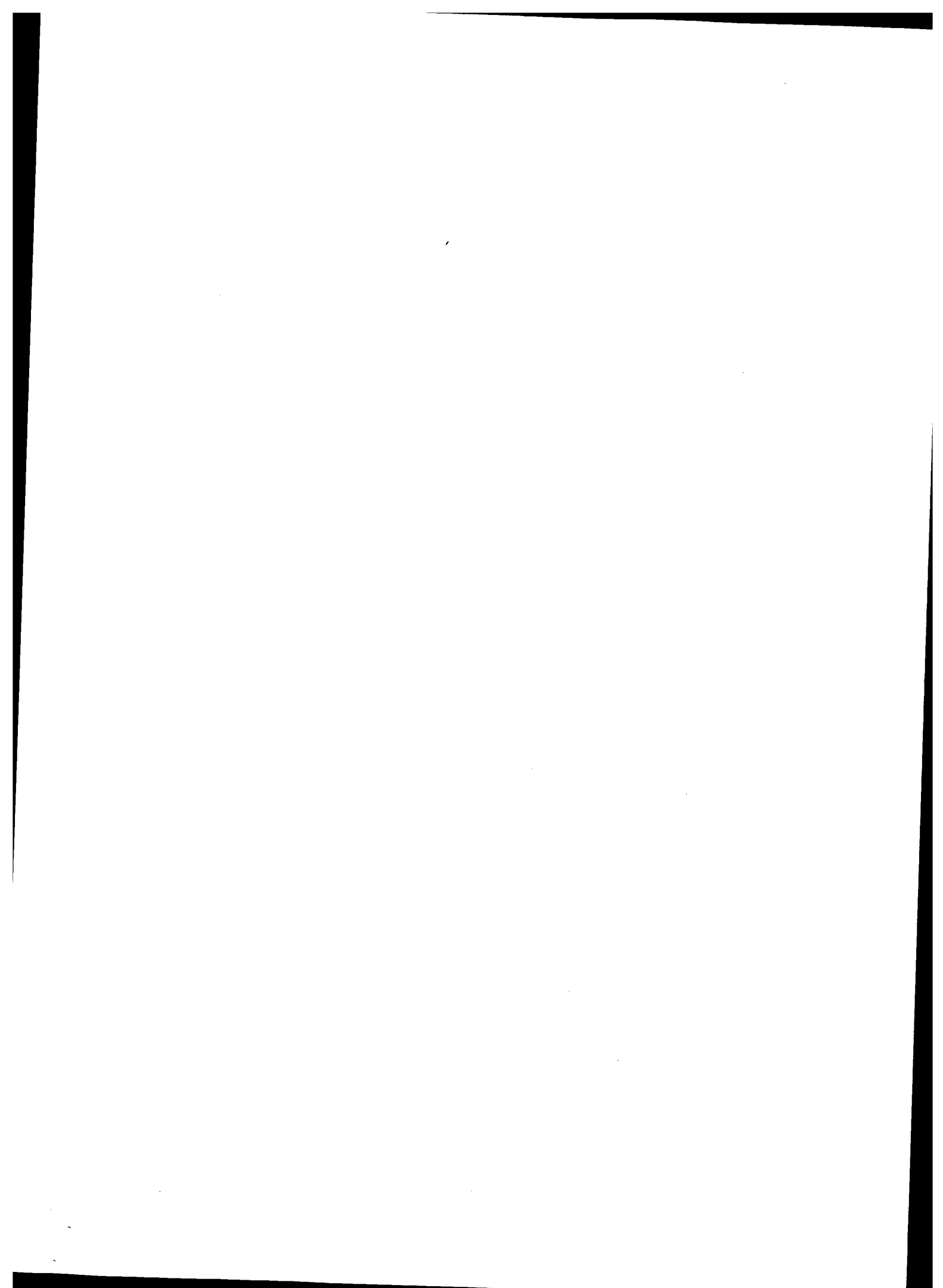
Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au Comité d'Entreprise (s'il en existe un), au Commissaire aux Comptes ainsi qu'au Gérant.

Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le Commissaire aux Comptes en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

26.3 - Procédure d'alerte :

Tout associé non Gérant peut, deux (2) fois par an, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du Gérant est communiquée au Commissaire aux Comptes.



ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL :

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 mars 2002.

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX :

28.1 - Etablissement des comptes sociaux :

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan, et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan ainsi qu'un état des sûretés consenties par la Société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

28.2 - Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux :

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent être signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des Commissaires aux Comptes.

28.3 - Amortissements et Provisions :

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq (5) ans.

Les frais d'augmentation de capital social sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième (5^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Lesdits frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 29 - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE :

Si la Société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du Chiffre d'Affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les Gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un

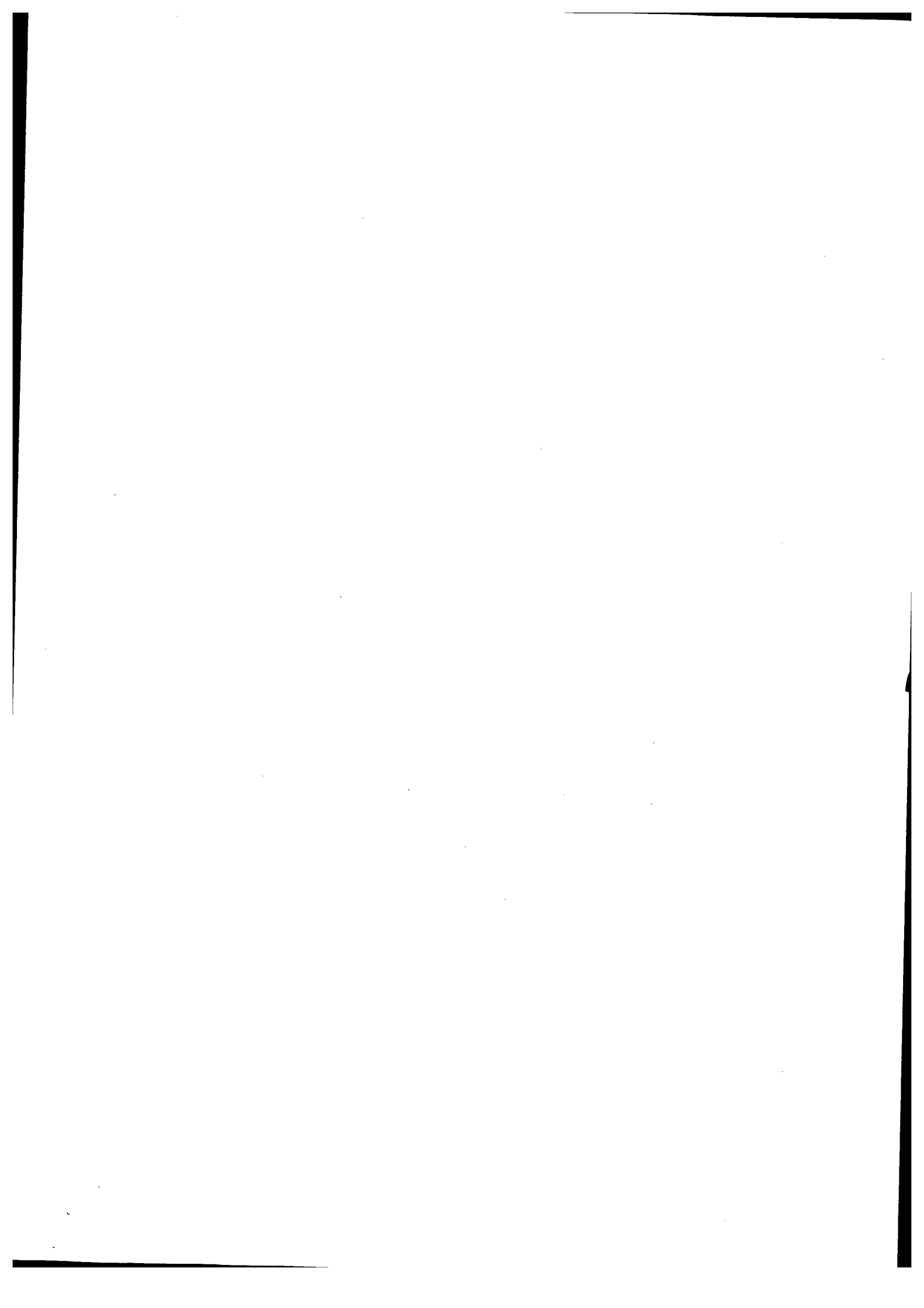


tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La Société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux (2) exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la Société établis par le Gérant qui les communique au Commissaire aux Comptes, au Comité d'Entreprise et, le cas échéant, au Conseil de Surveillance lorsqu'il est institué dans ces Sociétés.

En cas de non observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le Commissaire aux Comptes le signale dans un rapport au Gérant ou dans le rapport annuel.

Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'Assemblée Générale des associés. Ce rapport est communiqué au Comité d'Entreprise.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

30.1 – Définitions :

a) – Réserve Légale :

A peine de nullité de toute délibération contraire, il ait fait sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième (1/20^{ème}) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve Légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social.

b) – Bénéfice Distribuible :

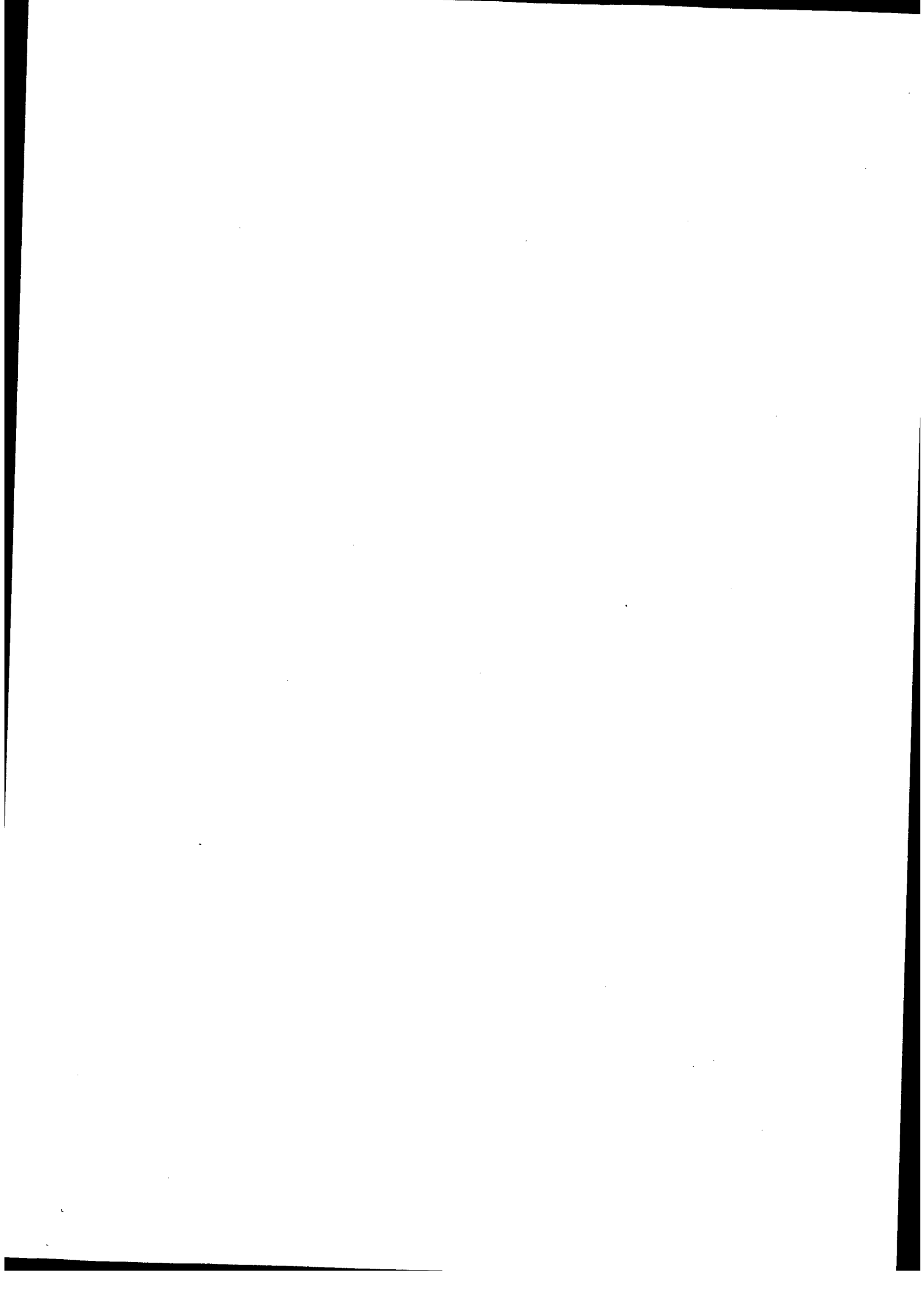
Le bénéfice distribuible est déterminé conformément à la loi.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle - ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuible, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

c) – Report à Nouveau :

L'Assemblée Générale peut décider l'inscription, au compte « Report à Nouveau », de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la Société.



d) - Sommes distribuables :

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « Report à Nouveau », dont l'Assemblée Générale a la disposition, constitue les sommes distribuables.

30.2 - Répartition des bénéfices - Dividendes :

a) - Affectation des bénéfices :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société - depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et des provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire - a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa. Tout dividende distribué en violation des règles ci - dessus énoncées est un dividende fictif.

b) - Paiement des dividendes :

Conformément à l'Article 2277 du Code Civil, la prescription de cinq (5) ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'Assemblée Générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la Gérance.

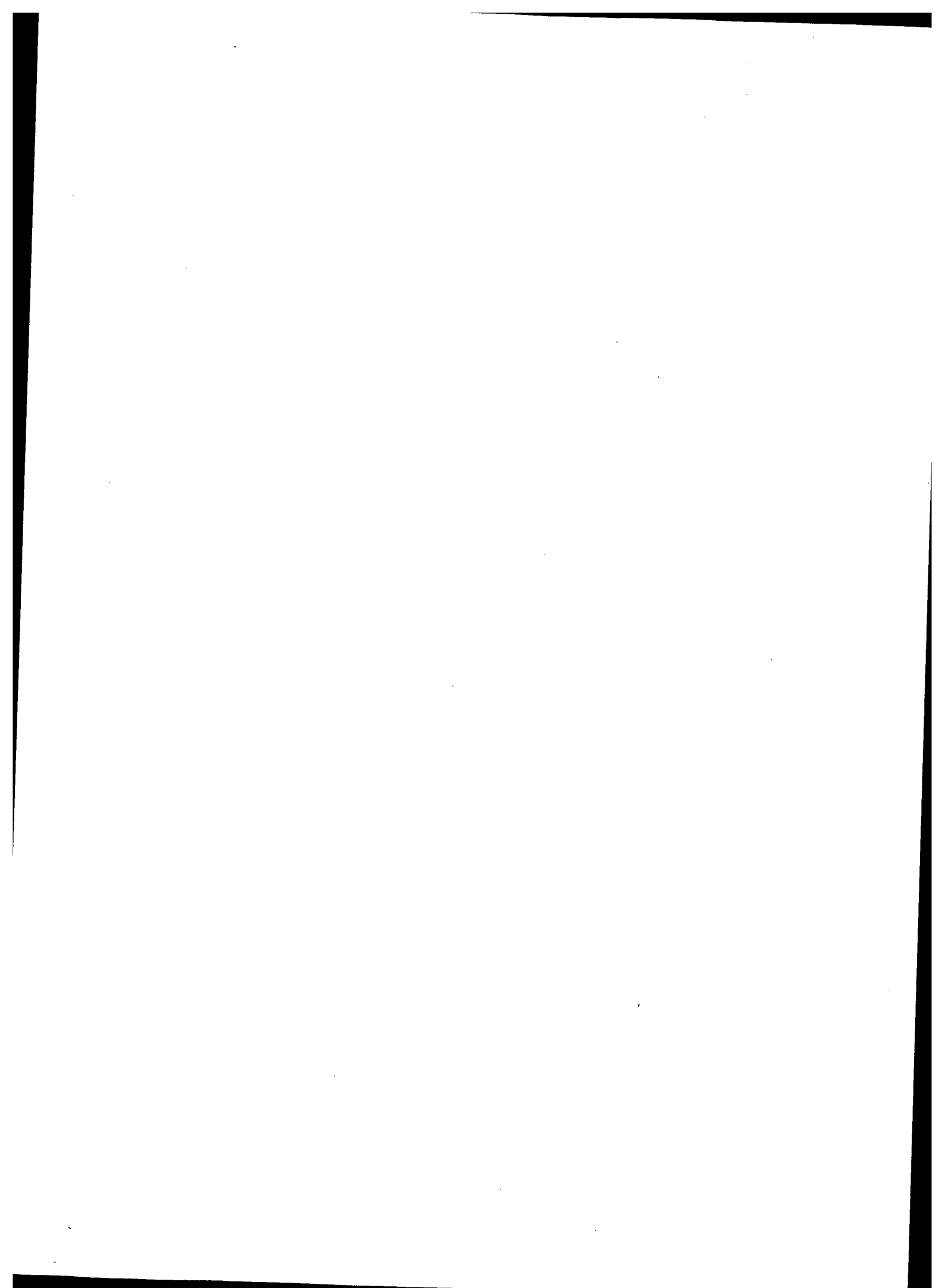
Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai pouvant être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la Gérance.

c) - Répétition des dividendes :

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois (3) ans à compter de la distribution des dividendes. En outre, la Société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle - ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION :

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.



La transformation en Société Anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs (762.245,09 Euros).

La décision de transformation est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société.

Par ailleurs, un ou plusieurs Commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société mentionné ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Ces Commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'Article 21.2 ci-dessus des présents statuts.

Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la Transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Si la Société vient à comprendre plus de cinquante (50) associés étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux (2) ans, être transformée en Société Anonyme.

A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante (50).

Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés, qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat, seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la Société.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION :

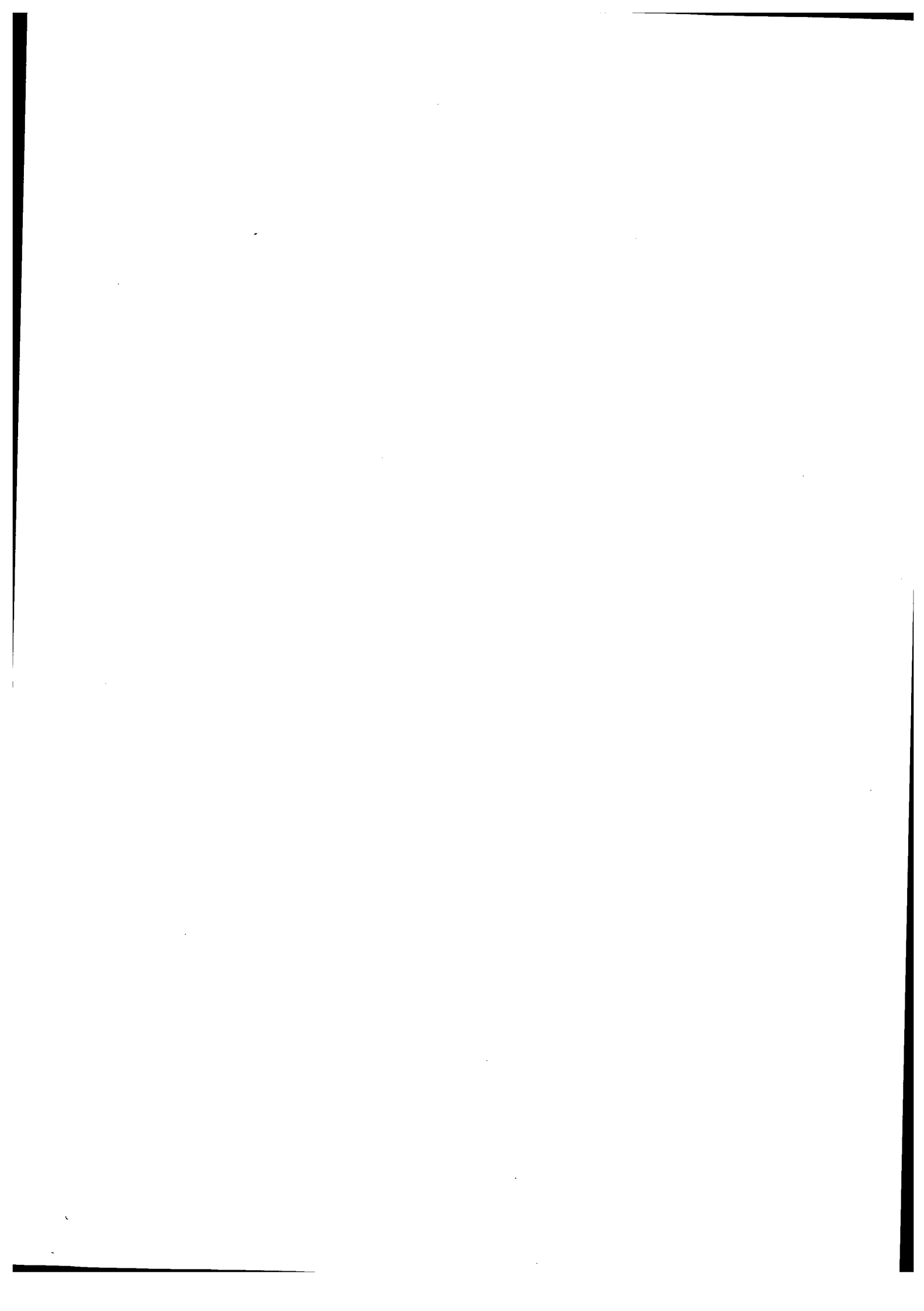
32.1 - Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation :

La Société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

A défaut par la Gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.



32.2 - Dissolution anticipée :

a) - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main :

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales d'une Société à Responsabilité Limitée, les dispositions de l'Article 1844 - 5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

En cas de dissolution, celle - ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle - ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

b) - Décision des associés :

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois - quarts des parts sociales.

c) - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'Article 25.5 de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux (2) cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le Gérant ou par le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci - dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

d) - Capital social inférieur au minimum légal :

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital social destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION :

33.1 Ouverture de la liquidation et effets :

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugé suffisante.

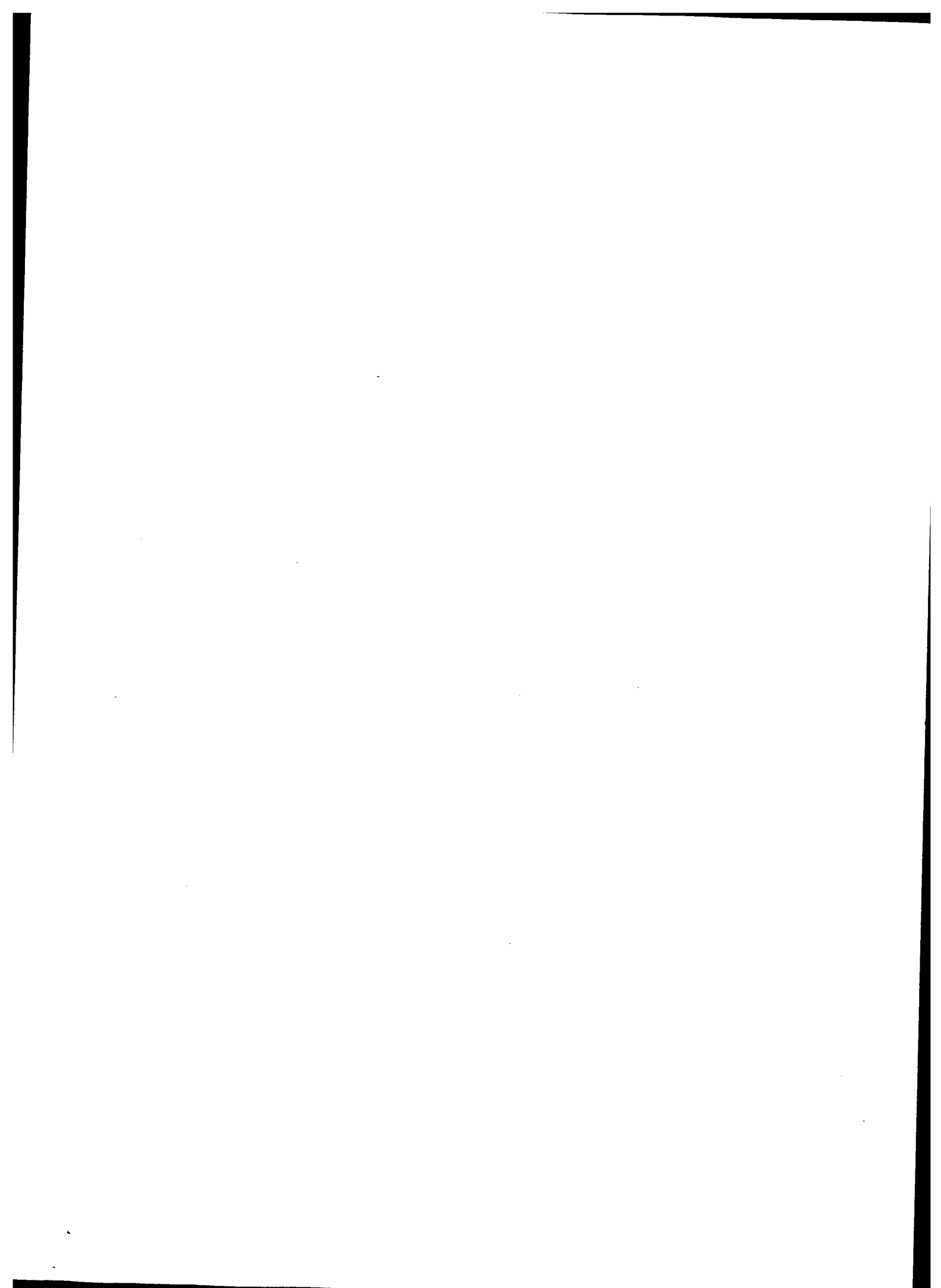
33.2 - Désignation du ou des liquidateurs :

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.



33.3 - Contrôle de la liquidation :

En l'absence de Commissaire aux Comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital social, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'Assemblée Générale qui les nomme.

33.4 - Fin de la liquidation :

a) - Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

b) - Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société. A cet effet, en cas de contestation, tout associé devra faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social de la Société et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de la Société.

